

## DILIGENCES.

- 1 - le retard de plusieurs jours dans la saisine des autorités consulaires, bien que le dossier soit prêt, n'est pas expliqué ni justifié

COUR D'APPEL  
DE PARIS

TRIBUNAL DE GRANDE  
INSTANCE DE MEAUX

JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA  
DÉTENTION

2 - ce retard fait grief à l'intéressé alors même que ce dernier a refusé postérieurement d'être présenté à l'entretien consulaire



## ORDONNANCE

Dossier N°09/02533

Nous, Michel REVEL, Juge des libertés et de la détention désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de MEAUX, assisté de Elisabeth PUGET, greffier

Vu l'article L552-1 à L552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L 553.1 du CESEDA ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière de Monsieur le Préfet de police de paris en date du 15/09/2009 ;

Vu l'arrêté de rétention de Monsieur LE PREFET DE POLICE DE PARIS en date du 15/09/2009, notifié à l'intéressé le même jour à 16h05 ;

Vu l'ordonnance de prolongation du Tribunal de Grande Instance de TGI de MEAUX en date du 17/09/2009;

Vu la requête de Monsieur LE PREFET DE POLICE DE PARIS en date du 01 Octobre 2009, sollicitant la prolongation de la rétention administrative de Monsieur Zeynel A [REDACTED], né le [REDACTED] 1975 à KHATA (TURQUIE), de nationalité Turque pour une durée de QUINZE JOURS SUPPLEMENTAIRES à l'expiration du délai de quinze jours résultant de l'ordonnance de prolongation du Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de TGI de MEAUX en date du 17/09/2009 ;

En l'absence de Monsieur le Procureur de la République, régulièrement avisé dès réception de la requête, de la date et de l'heure de la présente audience par le Greffier ;

En présence de madame KARAAGAC, interprète en langue turque, ayant préalablement prêté serment ;

Après avoir entendu :

- l'intéressé en ses explications,
- Me BERDUGO, avocat choisi pour le représenter, en ses observations;
- Me ANDREI substituant Me VERSINI, avocat représentant Monsieur LE PREFET DE POLICE DE PARIS en ses observations ;

JUD. MEAUX - 02-10-2009 - A

## MOTIFS DE LA DECISION

Attendu qu'il est de principe que la rétention administrative ne doit pas excéder le temps strictement nécessaire à l'exécution de la mesure d'éloignement qui la justifie, à charge pour le préfet de justifier qu'il a accompli toute diligence à cette fin ;

1 } Qu'au cas présent, il n'est fourni aucune explication au soutien de la requête sur les raisons qui ont conduit à ne saisir les autorités consulaires turques que le 22/09/2009, ainsi qu'en font foi les avis de transmission en télécopie joints à la requête, alors qu'il ressort des documents examinés que les pièces de la procédure consulaires étaient prêtes dès le 16/09/2009 et que la cour d'appel avait statué le 19/09/2009 sur le recours formé contre l'ordonnance autorisant la prolongation de la rétention à compter du 17/09/2009 ;

2 } Que dans ces conditions et en l'absence de circonstances insurmontables, le retenu est fondé à se plaindre d'un défaut de diligence de la préfecture lui faisant grief malgré son propre refus postérieur de se présenter à l'entretien consulaire ;

## PAR CES MOTIFS

**REJETONS** la requête de **Monsieur LE PREFET DE POLICE DE PARIS** ;

**DISONS** n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative du nommé **Zeynel A** ;

Le Greffier

Fait à MEAUX,  
le 02 Octobre 2009 à 11 heures 47  
Le Juge des Libertés et de la Détention

**Reçu notification de l'ordonnance et des voies de recours le 02 Octobre 2009 à 11 heures 47 ;**  
**Pour information :**

- vous avez l'obligation de quitter le territoire français,
- vous pouvez demander l'assistance d'un interprète, d'un avocat ou d'un médecin, et communiquer avec votre consulat ou toute personne de votre choix,
- le délai d'appel est de 24 heures à compter du prononcé de l'ordonnance,
- la déclaration d'appel motivée est transmise par tous moyens au Greffe de la Cour d'appel de Paris (Greffe du service des étrangers en situation irrégulière) - l'appel n'est pas suspensif ; L'appel doit être transmis au greffe du service des étrangers du Premier Président de la Cour d'Appel de Paris - n° de télécopieur : 01.44.32.78.05.

L'intéressé,

Reçu copie intégrale le 02 Octobre 2009,  
L'avocat de **Monsieur LE PREFET DE POLICE DE PARIS**,

Reçu copie intégrale le 02 Octobre 2009,  
L'avocat du retenu,